

Travaux dirigés 2007-2008 (Droit civil 1er semestre)

TD 1 : Introduction - Méthode de commentaire d'arrêt

Bibliographie : Roger MENDEGRIS, Le commentaire d'arrêt en droit privé, Dalloz 1975

I. Méthode

Alors que la consultation est vraiment un exercice d'application pratique du Droit, le commentaire d'arrêt est en réalité plutôt un exercice de doctrine à propos d'une affaire plaidée et jugée . Sa qualification d'exercice pratique est cependant amplement justifiée parce que l'effort de réflexion est conduit à partir d'un cas concret : celui qui a été soumis au juge.

L'objet du commentaire est de dégager la signification de la décision et -surtout - de porter sur celle-ci une appréciation critique. La qualité du raisonnement présenté à l'appui de cette appréciation est le principal critère du " bon " commentaire d'arrêt .Pour accomplir ce travail, l'étudiant pourra, par exemple, supposer qu'il se trouvait à la place des juges et se demander comment il aurait statué, sans oublier toutefois que son avis doit être finalement celui d'un commentateur qui écrit à la date où il rédige sa composition et non à la date de l'arrêt.

Appréciation critique .ne signifie bien entendu ni rejet ni approbation systématique de la solution judiciaire. Le commentateur est libre. L'expérience montre que les étudiants sont fréquemment trop serviles à l'égard de la décision qu'ils commentent. On peut donc leur conseiller d'hésiter moins à exprimer une opinion réellement personnelle. Mais la directive essentielle demeure la suivante : qu'il approuve ou qu'il rejette les solutions du juge, l'annotateur doit TOUJOURS JUSTIFIER SES OPINIONS et étayer ses appréciations par des arguments juridiques. Un étudiant, commentant une décision judiciaire, doit avoir essentiellement la préoccupation d'entamer et de mener à bien UNE DISCUSSION A PROPOS DE L'ARRET.

Cette directive conduit à souligner deux exigences fondamentales :

1) Pas de commentaire d'arrêt sans discussion. Un commentaire " qui se bornerait à reprendre l'arrêt dans ses différents motifs et à le paraphraser serait considéré comme méritant un jugement sévère. L'expérience montre que ce défaut est très fréquent. Il est grave car une telle composition ne fait nullement la preuve des qualités demandées au candidat.

2) Pas de discussion sans un lien explicite avec les circonstances ayant donné lieu à l'arrêt. Il est fréquent qu'un étudiant devine de quelles matières il est question dans l'arrêt. Ce qu'il y lit lui rappelle ce qu'il a appris. Et il croit bien faire en donnant un exposé sur les matières ainsi évoquées. C'est là un grave défaut. Il est très important de montrer explicitement : a) pourquoi les faits obligeaient le juge à résoudre tel ou tel problème : b) comment la solution de ce problème l'a amené à se poser telles ou te les questions juridiques. Cela fait, il devient légitime de se livrer à la discussion de ces questions.

Un bon commentaire implique donc : 1) une bonne intelligence des faits de l'espèce ; 2) une prise de conscience des problèmes que le juge devait résoudre ; 3) une détermination précise des questions de droit que la solution de ces problèmes obligeait à résoudre ; 4) une analyse exacte .des solutions adoptées par le juge ; 5) le souci de soumettre ces solutions un jugement critique.

I- REGLES DE METHODE

1° Lire avec la plus grande attention la décision à commenter

Faire le partage entre

- les circonstances de fait, les faits de l'espace
- ou les problèmes de droit soulevés
- les questions à discuter

Si l'arrêt est soumis aux candidats, c'est qu'il donne l'occasion de discuter une ou plusieurs questions de droit. Il faut les découvrir. Certaines peuvent paraître secondaires et on leur accordera l'importance qu'elles méritent. Mais il est conseillé de les discuter toutes, surtout à l'examen où le sujet est spécialement choisi pour que le candidat traite tous les points de droit soulevés.

Il est possible que l'arrêt commenté innove sur certains points et sur d'autres au contraire se conforme à une jurisprudence plus ancienne. Si le problème résolu par cette jurisprudence déjà établie a donné lieu en son temps à une importante discussion, il est conseillé à l'étudiant de reprendre cette discussion à propos de l'arrêt, en soulignant, bien entendu, qu'à cet égard l'arrêt examiné n'innove pas.

2° - Le commentaire doit rester très proche de la décision annotée.

Il faut éviter de faire une dissertation à propos d'un arrêt. Les connaissances doivent évidemment intervenir, mais l'étudiant doit sélectionner celles qui sont indispensables à la discussion du

point de droit. Tous les développements du commentaire doivent être axés sur la discussion et l'appréciation critique de la décision à annoter. On évitera toute considération trop générale, et spécialement tout rappel de notions connues qui sont sans rapport direct avec le sujet.

3° - Le commentaire doit rester très proche des faits de l'espèce. Ne pas envisager la situation de droit dont il s'agit en général mais la situation concrète soumise au Tribunal ou à la Cour. Ne jamais se lancer dans une discussion sans avoir bien montré au départ que les faits obligeaient à résoudre la question discutée. C'est après l'avoir établi qu'il est possible d'élever le débat.

4° - Le commentaire doit replacer l'arrêt dans l'évolution générale du droit (et spécialement déterminer sa place dans la ligne de la jurisprudence.)

- Un arrêt peut se borner à suivre une jurisprudence déjà bien établie . Il ne présente pas d'originalité particulière, mais conserve son intérêt et la discussion juridique de la solution doit être entreprise par le candidat ; même si celui-ci estime que la jurisprudence constante doit être suivie. L'étudiant peut donc abonder dans le sens de l'arrêt, à condition de justifier sa position par des arguments et en évitant autant que possible de paraphraser l'arrêt.

- Le commentateur écrira que la décision à commenter présente un caractère d'originalité si par exemple elle modifie (ou, à plus forte raison, renverse la jurisprudence antérieure (Revirement de la Cour de cassation) ou si une cour d'appel ou éventuellement un tribunal crée une jurisprudence dissidente.

Il est nécessaire de situer l'arrêt dans la ligne de l'évolution jurisprudentielle, et de dire si l'on approuve ou désapprouve la décision des juges. La liberté d'appréciation de l'interprète reste évidemment entière.

5° Le commentaire peut parfaitement évoquer les problèmes généraux soulevés par l'affaire.

Mais les questions générales soulevées par affaire ne doivent être évoquées qu'en cours de discussion, pour montrer comment l'arrêt leur apporte indirectement une solution satisfaisante ou non. Ne pas traiter en elles-mêmes, par exemple en une partie.

II- REGLES DE CONSTRUCTION

Il n'est pas nécessaire de faire une introduction semblable à celle d'une dissertation. Il n'y a pas à s'élever jusqu'à des considérations générales avant d'arriver au développement.

1. - On pourra commencer l'introduction par une phrase liminaire, ayant pour objet (pour que le lecteur sache immédiatement de quoi il s'agit et, s'il est possible, pour que son attention soit éveillée) d'évoquer très rapidement les points de droit soulevés par la décision. Cette phrase ne doit pas se transformer en un paragraphe. Il faut en arriver très vite aux faits. Si le candidat ne parvient pas à résumer en une(ou deux) courtes phrases l'essentiel du litige (ce n'est évidemment pas toujours possible) il ne doit pas hésiter à commencer, dès la première ligne du commentaire, par l'exposé des faits.

2 - Exposé des faits. Il doit être clair et bref. L'écrire en phrases courtes. La description doit être objective. Ecarter naturellement les circonstances qui n'ont aucune importance pour la discussion, même si on les trouve dans les motifs de la décision (exemples : le nom d'un huissier, une date inutile, etc...). Ne retenir que les faits dont l'analyse est nécessaire pour dégager les points de discussion. La

découverte de ces derniers doit découler aussi naturellement que possible de l'exposé des faits. Les différentes étapes de la procédure suivie jusqu'à la décision commentée peuvent être rappelées si elles présentent de l'intérêt pour

mieux comprendre le problème, soit en exposant les faits, soit (si la procédure et le fond du problème sont liés) en dégageant les questions à discuter.

3. Position du problème . - Il est bon d' aller à la ligne avant de poser le problème (ou les problèmes) à résoudre. Le faire clairement en deux ou trois phrases courtes et ramassées , afin de bien frapper l'esprit du lecteur .

4. Détermination des questions à résoudre et annonce du plan.- Apporter une solution à un problème juridique exige en général que l'on résolve plusieurs points de droit dont chacun doit être l'objet d'une discussion. Si le problème soumis au tribunal ou à la Cour a donné

lieu à une décision qui mérite d'être commentée, la solution n'est sans doute pas absolument évidente.

Plusieurs thèses ont pu être défendues qu'il convient d'examiner successivement. Sérier les questions à résoudre est le préalable nécessaire d'un bon commentaire. Il est essentiel de ne pas omettre de traiter d'une question importante. La détermination des questions à résoudre, par ailleurs, commande le plan qui sera suivi.

Conseils relatifs au plan.

- Le plan du commentaire peut être original, mais l'exigence est ici moins forte que dans la dissertation, car le commentaire n'est pas bâti sur des idées mais sur l'analyse d'une solution de droit rendue à propos d'un cas concret.

- Il peut donc parfaitement consister à aborder successivement les points de droit soulevés et résolus, l'appréciation critique étant portée à propos de chacun de ces points.

- Il peut arriver, enfin, qu'il soit admissible de présenter l'exposé (I) puis la critique (II) de la solution donnée par l'arrêt. Toutefois ce dernier plan est surtout acceptable lorsque la décision tranche une seule question de droit. Au contraire, si les points de droit résolus sont multiples, le plan qui procède à l'analyse des solutions, puis à leur critique risque de nuire à l'unité des développements, chaque point de droit étant traité à deux reprises, si bien que le lecteur risque d'avoir oublié telle solution analysée en première partie lorsqu'on parviendra à la critique dans la deuxième partie.

Le nombre des parties dépassera rarement 2 ou 3., car le commentaire d'arrêt - à la différence de la consultation - reste une synthèse doctrinale.

Le plan habituel comporte 2 parties (I et II) et deux sous-parties (A et B). Les titres de ces divisions apparaîtront clairement. Les distinctions intérieures au contraire seront simplement suggérées.

Annoncer le plan très clairement en fin d'introduction (uniquement les divisions I et II, titres des parties essentielles)
2°- Les développements

Ils ont pour but l'analyse des solutions et leur appréciation critique. Ils doivent rester très proches de l'espèce, des circonstances de fait et des intérêts pratiques en jeu.

A.- Quelques exemples d' éléments d'appréciation

a) vérifier la conformité de l'arrêt aux textes.

L'arrêt viole-t-il les textes ? Comporte-t-il une interprétation abusive, ou trop étroite ?

Des arguments rationnels peuvent-ils être ici utilisés pour montrer quelle eût dû être la solution, ou pour justifier celle qui a été donnée.

b) replacer la décision parmi les solutions de la jurisprudence.

L'arrêt est-il conforme à la jurisprudence dominante? Lui est-il contraire? S'agit-il d'un revirement. de jurisprudence? Cette double vérification permet de porter un jugement sur la décision. Un arrêt qui viole la loi a toutes les chances d'être cassé. Une décision qui heurte une jurisprudence constante court le même risque.

c) Cette double vérification est parfois insuffisante si les textes sont obscurs ou inexistantes, ou s'il n'y a pas de jurisprudence ferme. Il faut alors rechercher si l'arrêt a donné la solution la plus rationnelle. L'importance des arguments rationnels doit être soulignée. S'il y a procès, c'est précisément parce que le texte doit être interprété. (sinon on ne plaiderait plus sur la question). Or, l'interprétation des textes doit être faite rationnellement. On peut même, en raison, soutenir un point de vue contraire à celui adopté par la juridiction. Il peut y avoir plusieurs interprétations d'un même texte, et l'annotateur n'est pas obligé d'approuver celle qui a été adoptée par les juges.

B.- Ordre de présentation.

Il est souvent préférable d'évoquer d'abord les thèses rejetées et ensuite la thèse retenue mais il n'y a pas de règle absolue en cette matière.

C.- Conclusion.

Elle est facultative. On peut reprendre en quelques mots l'appréciation générale portée sur l'affaire et sur sa solution. Dégager en quelques mots la portée de l'arrêt. Est-ce un arrêt d'espèce ou une décision de principe? (il est prudent, s'il s'agit d'un arrêt de principe, de le signaler dès l'introduction):

On peut évoquer quelques perspectives d'avenir sur l'évolution de la jurisprudence ou sur la nécessité de la faire évoluer dans tel sens.

II. Documents

**Cour de Cassation, Chambre commerciale, 26 novembre 2003,
Bulletin 2003 IV N° 186 p. 206, Revue trimestrielle de droit civil, janvier-mars 2004, n° 1, p. 80-86, note
Jacques MESTRE et Bertrand FAGES**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 29 octobre 1999), que la société Alain Manoukian a engagé avec les consorts X... et Y... (les consorts X...), actionnaires de la société Stuck, des négociations en vue de la cession des actions composant le capital de cette société ; que les pourparlers entrepris au printemps de l'année 1997 ont, à l'issue de plusieurs rencontres et de divers échanges de courriers, conduit à l'établissement, le 24 septembre 1997, d'un projet d'accord stipulant notamment plusieurs conditions suspensives qui devaient être réalisées avant le 10 octobre de la même année, date ultérieurement reportée au 31 octobre ; qu'après de nouvelles discussions, la société Alain Manoukian a, le 16 octobre 1997, accepté les demandes de modification formulées par les cédants et proposé de reporter la date limite de réalisation des conditions au 15 novembre 1997 ; que les consorts X... n'ayant formulé aucune observation, un nouveau projet de cession leur a été adressé le 13 novembre 1997 ; que le 24 novembre, la société Alain Manoukian a appris que les consorts X... avaient, le 10 novembre, consenti à la société Les complices une promesse de cession des actions de la société Stuck ; que la société Alain Manoukian a demandé que les consorts X... et la société Les complices soient condamnés à réparer le préjudice résultant de la rupture fautive des pourparlers ;

Sur le moyen unique du pourvoi formé par les consorts X..., pris en ses deux branches :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de les avoir condamnés à payer à la société Alain Manoukian la somme de 400 000 francs à titre de dommages-intérêts alors, selon le moyen :

1 / que la liberté contractuelle implique celle de rompre les pourparlers, liberté qui n'est limitée que par l'abus du droit de rompre qui est une faute caractérisée par le fait de tromper la confiance du partenaire ; que la cour d'appel, qui n'a relevé aucun élément à la charge du cédant de nature à caractériser un tel comportement, contraire à la bonne foi contractuelle, a privé sa décision de toute base légale au regard des articles 1382 et 1383 du Code civil ;

2 / que celui qui prend l'initiative de pourparlers en établissant une proposition d'achat de la totalité des actions d'une société, soumise à plusieurs conditions suspensives affectées d'un délai de réalisation, et qui ne manifeste aucune diligence pour la réalisation de ces conditions, ne saurait imputer à faute la rupture par son partenaire des pourparlers, après l'expiration de ce délai, de sorte que la cour d'appel, en statuant comme elle l'a fait, a violé les articles 1382 et 1383 du Code civil ;

Mais attendu, d'une part, qu'après avoir relevé, d'un côté, que les parties étaient parvenues à un projet d'accord aplanissant la plupart des difficultés et que la société Alain Manoukian était en droit de penser que les consorts X... étaient toujours disposés à lui céder leurs actions et, d'un autre côté, que les actionnaires de la société Stuck avaient, à la même époque, conduit des négociations parallèles avec la société Les complices et conclu avec cette dernière un accord dont ils n'avaient informé la société Alain Manoukian que quatorze jours après la signature de celui-ci, tout en continuant à lui laisser croire que seule l'absence de l'expert-comptable de la société retardait la signature du protocole, la cour d'appel a retenu que les consorts X... avaient ainsi rompu unilatéralement et avec mauvaise foi des pourparlers qu'ils n'avaient jamais paru abandonner et que la société Alain Manoukian poursuivait normalement ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Et attendu, d'autre part, que la cour d'appel ayant relevé, par un motif non critiqué, que les parties avaient, d'un commun accord, prorogé la date de réalisation des conditions suspensives, le moyen pris de la circonstance que la rupture des pourparlers aurait été postérieure à cette date est inopérant ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

Sur le premier moyen du pourvoi formé par la société Alain Manoukian :

Attendu que la société Alain Manoukian fait grief à l'arrêt d'avoir limité à 400 000 francs la condamnation à dommages-intérêts prononcée à l'encontre des consorts X... alors, selon le moyen, que celui qui rompt brutalement des pourparlers relatifs à la cession des actions d'une société exploitant un fonds de commerce doit indemniser la victime de cette rupture de la perte de la chance qu'avait cette dernière d'obtenir les gains espérés tirés de l'exploitation dudit fonds de commerce en cas de conclusion du contrat ; qu'il importe peu que les parties ne soient parvenues à aucun accord ferme et définitif ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que les consorts X... avaient engagé leur responsabilité délictuelle envers la société Alain Manoukian en rompant unilatéralement, brutalement et avec mauvaise foi les pourparlers qui avaient eu lieu entre eux au sujet de la cession des actions de la société Stuck exploitant un fonds de commerce dans le centre commercial Belle Epine ; qu'en estimant néanmoins que le préjudice subi par la société Alain Manoukian ne pouvait correspondre, du seul fait de l'absence d'accord ferme et définitif, à la perte de la chance qu'avait cette société d'obtenir les gains qu'elle pouvait espérer tirer de l'exploitation du fonds de commerce et en limitant la réparation du préjudice subi par la société Alain Manoukian aux frais occasionnés par la négociation et aux études préalables qu'elle avait engagées, la cour d'appel a violé l'article 1382 du Code civil ;

Mais attendu que les circonstances constitutives d'une faute commise dans l'exercice du droit de rupture unilatérale des pourparlers précontractuels ne sont pas la cause du préjudice consistant dans la perte d'une chance de réaliser les gains que permettait d'espérer la conclusion du contrat ;

Attendu que la cour d'appel a décidé à bon droit qu'en l'absence d'accord ferme et définitif, le préjudice subi par la société Alain Manoukian n'incluait que les frais occasionnés par la négociation et les études préalables auxquelles elle avait fait procéder et non les gains qu'elle pouvait, en cas de conclusion du contrat, espérer tirer de l'exploitation du fonds de commerce ni même la perte d'une chance d'obtenir ces gains ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen du même pourvoi :

Attendu que la société Alain Manoukian fait encore grief à l'arrêt d'avoir mis hors de cause la société Les Complices alors, selon le moyen, que le seul fait pour l'acquéreur de garantir par avance le vendeur de toute indemnité en cas de rupture des pourparlers auxquels ce dernier aurait pu se livrer avec un tiers antérieurement constituée une faute dont l'acquéreur doit réparation envers la victime de la rupture des pourparlers dès lors qu'une telle garantie constitue pour le vendeur, et pour le profit de l'acquéreur, une incitation à rompre brutalement des pourparlers, fussent-ils sur le point d'aboutir, sans risque pour lui ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté qu'aux termes de la convention de cession liant les consorts X... à la société Les Complices, celle-ci s'était engagée à garantir les vendeurs de toute indemnité que ceux-ci seraient éventuellement amenés à verser à un tiers pour rupture abusive des pourparlers ; qu'en considérant néanmoins que la société Les Complices, dont les juges du fond ont constaté qu'elle avait profité des manoeuvres déloyales commises par les consorts X... à l'encontre de la société Alain Manoukian, n'avait commis aucune faute envers la société Alain Manoukian, victime de la rupture brutale des pourparlers qu'elle avait engagés avec les consorts X..., peu important qu'il n'ait pas été démontré que la société Les Complices avait eu connaissance de l'état d'avancement de ces pourparlers, la cour d'appel a violé l'article 1382 du Code civil ;

Mais attendu que le simple fait de contracter, même en connaissance de cause, avec une personne ayant engagé des pourparlers avec un tiers ne constitue pas, en lui-même et sauf s'il est dicté par l'intention de nuire ou s'accompagne de manoeuvres frauduleuses, une faute de nature à engager la responsabilité de son auteur ;

Attendu qu'ayant relevé que la clause de garantie insérée dans la promesse de cession ne suffisait pas à établir que la société Les Complices avait usé de procédés déloyaux pour obtenir la cession des actions composant le capital de la société Stuck, ni même qu'elle avait une connaissance exacte de l'état d'avancement des négociations poursuivies entre la société Alain Manoukian et les cédants et du manque de loyauté de ceux-ci à l'égard de celle-là, la cour d'appel a exactement décidé que cette société n'avait pas engagé sa responsabilité à l'égard de la société Alain Manoukian, peu important qu'elle ait en définitive profité des manoeuvres déloyales des consorts X... ; que le moyen

n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE les pourvois ;

Cour de Cassation, Chambre commerciale, 7 avril 1998
N° de pourvoi : 96-13219,
Bulletin 1998 IV N° 126 p. 101

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 25 janvier 1996), que la société Automobiles Citroën a refusé le 25 avril 1990 de conclure un nouveau contrat de concession automobile avec la société Alès auto, son ancien concessionnaire ; que celle-ci, qui ne conteste pas le caractère régulier de la résiliation du contrat de concession dont elle bénéficiait, a assigné la société Citroën devant le tribunal de commerce en responsabilité pour pratiques discriminatoires et refus de vente au sens de l'article 36, alinéas 1 et 2, alors en vigueur, de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ;

Sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche :

Attendu que la société Alès auto fait grief à l'arrêt, d'avoir rejeté sa demande alors, selon le pourvoi, que le choix d'un concessionnaire exclusif par un industriel parmi plusieurs candidats constitue une pratique discriminatoire prohibée par l'article 36, paragraphe 1, de l'ordonnance du 1er décembre 1986, à cet égard violé par l'arrêt attaqué, puisqu'il affecte les conditions et modalités de vente ou d'achat lorsqu'il a pour effet de priver le partenaire économique dont la demande de nouvelle concession est rejetée des conditions et modalités consenties aux seuls concessionnaires exclusifs et crée de la sorte un désavantage dans la concurrence, et l'industriel doit alors le justifier par des contreparties réelles et objectives seules susceptibles de légitimer cette discrimination au regard des dispositions de l'article 10 de ladite ordonnance ;

Mais attendu que l'arrêt a retenu, à bon droit, que le règlement d'exemption n° 123-85 de la Commission des Communautés européennes rend inapplicable l'article 85, alinéa 1, du Traité instituant la Communauté européenne aux restrictions de concurrence que constitue en matière de concession exclusive automobile l'interdiction de livrer les revendeurs non agréés, faisant ainsi ressortir que la licéité d'un accord de concession automobile exempté en application du règlement d'exemption de la Commission ne peut être contestée sur ce fondement au regard de l'article 36, paragraphe 1, de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen, pris en ses première et troisième branches, et le troisième moyen, réunis :

Attendu que la société Alès auto fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande alors, selon le pourvoi, d'une part, que la faute reprochée à la société Citroën pour avoir refusé de communiquer les critères de sélection auxquels son concessionnaire offrait de se soumettre et avoir rejeté sa candidature pour une nouvelle concession à compter du 1er janvier 1991, constituait le fait générateur du préjudice invoqué et qu'à cette date, soit le 25 avril 1990, il n'était pas contesté que les parties étaient encore partenaires économiques ; qu'en appréciant le principe de la responsabilité à une date postérieure, l'arrêt attaqué procède donc d'une violation de l'article 36, paragraphe 1, de l'ordonnance du 1er décembre 1986 et de l'article 1382 du Code civil ; alors, d'autre part, que si le concédant peut traiter avec la personne de son choix et écarter une candidature au profit d'une autre, en fonction de son appréciation personnelle des qualités de chaque candidat, il demeure tenu par les mêmes textes de ne pas agir de manière discriminatoire, ce qui l'oblige à communiquer les critères conformes à l'article 10-2, de l'ordonnance du 1er décembre 1986, sur lesquels portera l'appréciation personnelle des qualités de chaque candidat, appréciation qui ne peut en aucun cas relever de l'arbitraire pur, qui n'autoriserait aucun contrôle et n'offrirait aucune garantie contre une discrimination subjective étrangère à toute appréciation des qualités de chaque candidat ; alors que le principe de la liberté de choix du partenaire dans les contrats conclus intuitu personae ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de soustraire un constructeur automobile à l'application des dispositions d'ordre public de l'ordonnance du 1er décembre 1986, qu'en

vertu des dispositions combinées de ses articles 7 à 10 et de l'article 36, paragraphes 1 et 2, qui interdisent respectivement des pratiques anticoncurrentielles, les pratiques discriminatoires et refus de vente le concédant ne dispose du droit discrétionnaire (mais non arbitraire) d'agréer ou de refuser une personne physique ou morale sollicitant son entrée dans le réseau qu'à charge pour lui d'établir d'abord que sa décision d'admission ou de rejet de candidature à son réseau de distribution repose sur des critères objectifs, nécessaires et non discriminatoires ; d'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel n'a pas justifié légalement sa décision au regard des articles 7 à 10 et 36, paragraphe 2, de l'ordonnance susvisée ;

Mais attendu que l'arrêt a retenu, à bon droit, que le concédant a le droit de traiter avec le cocontractant de son choix, qu'il n'est pas tenu de motiver sa décision ni de communiquer les critères selon lesquels ce choix est exercé ; que les moyens ne sont pas fondés ;

Sur le deuxième moyen : (sans intérêt) ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

**Cour de Cassation, Chambre civile 2, 11 février 1998,
N° de pourvoi : 96-12075, Bulletin 1998 II N° 55 p. 34;
Semaine Juridique, 1998-07-22, n° 30, p. 1374, note M. FABRE-MAGNAN.**

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Toulouse, 14 février 1996), qu'à la suite d'une commande qu'elle avait passée à la société France direct service (FDS), entreprise de vente par correspondance, Mme Fonvieille a reçu de celle-ci la notification officielle d'un gain de 250 000 francs ; que Mme Fonvieille après avoir demandé en vain le paiement de cette somme, a assigné la société FDS à cette fin ;

Sur le premier moyen : (sans intérêt) ;

Sur le deuxième moyen : (sans intérêt) ;

Sur le troisième moyen : (sans intérêt) ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli la demande, alors, selon le moyen, qu'un engagement contractuel de payer une somme déterminée ne peut être retenu à l'encontre d'une société de vente par correspondance organisant des jeux-concours que si l'offre ferme et définitive de payer cette somme est dépourvue de toute ambiguïté ou condition ; que, dans son arrêt avant dire droit du 18 octobre 1995, la cour d'appel, se livrant à une analyse complète de la lettre de la société France direct service du 25 mars 1992, avait relevé que Mme Fonvieille n'y était présentée que comme une des gagnantes possibles du prix de 250 000 francs qu'elle devrait partager avec d'autres, que cette lettre valait seulement " notification de participation au gain de 250 000 francs " et que sa destinataire ne pouvait recevoir éventuellement un prix que " si votre numéro personnel est reconnu gagnant ", d'où une violation des articles 1134 et 1147 du Code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient qu'il se déduit nécessairement des termes affirmatifs et non ambigus utilisés par la société FDS que celle-ci voulait faire entendre à sa cliente qu'elle avait gagné la somme promise, et que cette société n'avait pu se méprendre sur la portée d'un engagement qui était aussi clairement affiché ;

Que, de ces constatations et énonciations, la cour d'appel, sans encourir les griefs visés au moyen, a pu déduire que, du fait de la rencontre des volontés, la société FDS était tenue par son engagement, accepté par Mme Fonvieille, à payer à cette dernière la somme promise de 250 000 francs ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le pourvoi revêt un caractère abusif ;

PAR CES MOTIFS :REJETTE le pourvoi.

Cour de Cassation, Assemblée plénière, du 9 février 2001
N° de pourvoi : 99-17642; Bulletin 2001 A. P. N° 3 p. 7;
Le Dalloz, 2001-05-10, n° 19 p. 1493, note E. ALFANDARI

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 ;

Attendu que tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, statuant sur renvoi de cassation (3e chambre civile, 12 mars 1997, n° 93-19.415), que la société civile particulière du Domaine de Rimberlieu a été autorisée par arrêté préfectoral du 10 novembre 1965 à constituer un lotissement ; que le " règlement de construction " prévoyait que serait créé un ensemble attractif comprenant des installations sportives et de loisirs construit par une société privée dont tout acquéreur de lot serait actionnaire et que la gestion et l'administration des aménagements sportifs pourrait être confiée à un club privé, indépendant de l'association syndicale, auquel chaque acquéreur devrait adhérer et cotiser ; que l'ensemble a été réalisé par la Société anonyme d'aménagement touristique de l'Oise et que sa gestion a été confiée au Club des sports de Rimberlieu ; qu'en 1969, la société Domaine de Rimberlieu a procédé à la réalisation de " l'extension Nord " du lotissement autorisée par arrêté préfectoral du 20 mai 1969, par la constitution de lots supplémentaires ; que M. Palazzo a acquis un lot situé dans cette extension, par acte du 27 juin 1979 ; qu'il a adhéré à l'Association du club des sports de Rimberlieu puis en a démissionné à compter du 1er janvier 1985 ; que l'association a assigné M. Palazzo en paiement de cotisations impayées de 1984 à 1988 ;

Attendu que, pour dire M. Palazzo tenu de régler ses cotisations, l'arrêt retient que l'obligation des colotis présente un caractère réel qui trouve son fondement dans l'approbation du " règlement de construction " et des statuts des différentes structures par l'autorité préfectorale et relève que ce règlement repris à l'acte d'acquisition fait obligation à chacun des acquéreurs d'être adhérent au club privé administrant l'ensemble attractif, sportif et culturel, peu importe qu'il soit érigé en association régie par la loi du 1er juillet 1901, toute démission dudit club doit être concomitante à l'aliénation du lot ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, hormis les cas où la loi en décide autrement, nul n'est tenu d'adhérer à une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ou, y ayant adhéré, d'en demeurer membre, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'il y a lieu de faire application de l'article 627, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 mai 1999 par la cour d'appel de Douai ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ; Déboute l'Association du club des sports de Rimberlieu de sa demande tendant à voir condamner M. Palazzo à payer les cotisations pour la période postérieure à sa démission ; Ordonne en conséquence la restitution des sommes indument versées par M. Palazzo postérieurement au 1er janvier 1985.

.....
MOYEN ANNEXE

Moyen produit par Me Blondel, avocat aux Conseils, pour M. Palazzo.

MOYEN DE CASSATION :

Il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir décidé qu'une clause d'un règlement de construction était opposable à M. Palazzo et d'avoir jugé que ce dernier devait régler les cotisations dues à l'Association du club des sports de Rimberlieu pour les années 1984, 1985, 1986, 1987 et 1988, et d'avoir condamné M. Palazzo à payer les cotisations annuelles dues à l'Association du club des sports de Rimberlieu pour les exercices postérieurs à l'année 1988.

AUX MOTIFS PROPRES QUE la liberté d'association est une liberté constitutionnelle ; que les mesures pouvant porter atteinte à une liberté publique relèvent, en vertu de l'article 34 de la Constitution, de la compétence du législateur, ou de la liberté des conventions ; que le règlement de construction approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1965, autorisant la société civile particulière du Domaine de Rimberlieu à constituer un lotissement, prévoit la création d'un ensemble attractif comprenant des installations sportives et de loisirs construit par une société privée dont tout acquéreur de lot sera actionnaire tandis que la gestion et l'administration des aménagements sportifs pourront être confiées à un club privé auquel chaque acquéreur de lot devra adhérer et cotiser ; que ce règlement a été repris et approuvé par un arrêté préfectoral de novembre 1967 autorisant l'extension Nord du lotissement du Domaine de Rimberlieu ; que le titre de M. Palazzo établi par Me Chassagne, notaire à Neuilly-sur-Marne, le 27 juin 1979, pour une acquisition de lot du lotissement du Domaine de Rimberlieu, incorpore le règlement de construction reprenant les termes des statuts du premier lotissement dont l'arrêté est visé ;

I. OBJET :

Le Domaine de Rimberlieu a déjà fait l'objet d'un arrêté préfectoral de lotissement n° 65.231 du 10 novembre 1965, décomposé en un certain nombre de lots, dont :

266 lots pour le lotissement proprement dit, uniquement pour les pavillons individuels,

1 lot qui pourra être cédé à la commune pour l'aménagement d'une école, 1 lot pour les immeubles collectifs, 1 lot réservé aux aménagements sportifs et culturels (cet ensemble attractif comprenant les terrains de jeux divers, le manège de chevaux, la piscine, la patinoire, sera construit et administré par un club privé dont fera obligatoirement partie chaque acquéreur) ; que l'obligation des colotis présente un caractère réel qui trouve son fondement dans l'approbation du règlement de construction et des statuts des différentes structures par l'autorité préfectorale ; que dès lors le règlement de propriété repris à l'acte d'acquisition fait obligation à chacun des acquéreurs d'être adhérent au club privé administrant l'ensemble attractif sportif et culturel, en l'espèce, le Club des sports de Rimberlieu, peu importe qu'il soit érigé en association régie par la loi de 1901, toute démission dudit club doit être concomitante à l'aliénation du lot ; que seuls les membres extérieurs au lotissement admis par parrainage sont concernés par les dispositions de l'article VIII A-1 des statuts du club relatives à la démission des membres ; que M. Palazzo est obligé au paiement des cotisations réclamées ;

ET AUX MOTIFS, à les supposer adoptés des premiers juges, que la société du Domaine de Rimberlieu a vendu divers terrains faisant partie d'un lotissement prévoyant la construction, sous l'empire du décret du 31 décembre 1958, de pavillons individuels et défini par un règlement de construction, approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 novembre 1965, comprenant notamment une clause ainsi conçue : " un ensemble attractif comprenant des terrains de jeux divers ... " dont tout acquéreur d'un lot sera obligatoirement actionnaire, la gestion et l'administration pouvant être confiées à un club privé auquel chaque acquéreur est tenu d'adhérer et de cotiser ; qu'il est constant que le centre sportif construit par la société SATO est géré depuis le 31 décembre 1975 par le club des sports de Rimberlieu, association régie par la loi du 1er juillet 1901 ; que la clause dont s'agit a pour objet d'obliger tout propriétaire à contribuer à la gestion du patrimoine de la SATO, que sont ainsi créés des rapports de droit relevant du domaine contractuel ; que le Tribunal, pour apprécier l'affaire qui lui est soumise, a la possibilité de prendre en considération les précédentes procédures ayant abouti aux deux arrêts de la cour d'appel d'Amiens en date des 27

juin 1986 et 23 octobre 1987 (...); que l'obligation édictée par le règlement de construction constitue, comme le précise la cour d'appel d'Amiens, par arrêt en date du 27 juin 1986 en page 5 " l'accessoire inséparable de la propriété du lot dont elle suit le sort, qu'elle s'analyse donc en une obligation réelle "; qu'en effet, elle est bien instaurée dans un intérêt collectif et destinée à régir les droits de jouissance concurrents des colotis sur l'ensemble attractif en les associant à la création et à la gestion de l'ensemble; que l'appréciation du caractère de l'obligation et la définition de son régime juridique permettent d'en déduire que le Club des sports de Rimberlieu respecte la loi du 1er juillet 1901 et notamment son article 4 en ce que l'engagement souscrit prend fin avec la perte du droit réel, le propriétaire pouvant vendre son bien; que la cour d'appel d'Amiens, par arrêt en date du 23 octobre 1987 en page 7, traitant de " l'interprétation ", précise " qu'après cette cession, il faut (d'autre part) démissionner du club comme le prévoit l'article 8 des statuts ", étant rappelé ce que savent parfaitement les consorts X.... que si l'acquisition d'une propriété dans le Domaine de Rimberlieu implique automatiquement que l'acquéreur devienne membre du club, la cession ultérieure de cette propriété ne figure pas parmi les causes de cessation de l'appartenance audit club, d'où la possibilité de démissionner; que l'obligation de participer à la SATO, propriétaire du complexe sportif et des installations, résulte du type de propriété acquis par le défendeur, que l'obligation d'adhérer constitue pour ce dernier un engagement, que la SATO a un intérêt manifeste à voir respecter, et ce pour assurer l'entretien de son patrimoine immobilier, si bien que pour cette seule raison l'intervention de ladite société en sa qualité de bailleresse sera déclarée recevable et bien fondée;

ALORS QUE, D'UNE PART, tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer à tout moment, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire; qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que, hormis les cas où la loi en décide autrement, nul n'est tenu d'adhérer à une association, ou, y ayant adhéré, d'en demeurer membre, la Cour viole l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 dès lors qu'il ressort des constatations mêmes de l'arrêt attaqué que l'Association du club des sports de Rimberlieu était régie par la loi de 1901;

ALORS QUE, D'AUTRE PART, et en toute hypothèse, dans ses écritures d'appel signifiées le 23 juin 1998, le coloti insistait sur le fait que l'association syndicale libre n'avait nullement reçu pour mission de gérer le club des sports puisqu'il ressort des statuts de ladite association syndicale libre que " la gestion de l'ensemble attractif visé à l'alinéa C n'est pas du ressort de l'association syndicale; que sa construction sera réalisée par une société commerciale; que tout acquéreur d'un lot devra être actionnaire de ladite société et être porteur au minimum de 15 actions; que la gestion et l'administration des aménagements sportifs pourront être confiées à un club auquel chaque acquéreur de lot devra adhérer et cotiser (cf. p. 8 desdites conclusions); que le litige soumis à la Cour de renvoi ne concernait donc ni l'association syndicale libre, ni la SATO, mais une association régie par la loi de 1901; que M. Palazzo, conformément aux statuts de cette association, en avait démissionné par lettre recommandée datée du 15 mai 1984; qu'en ne tenant pas compte de ces données et en affirmant que le règlement de propriété repris à l'acte d'acquisition fait obligation à chacun des acquéreurs d'être adhérent au club privé administrant l'ensemble attractif sportif et culturel, en l'occurrence le club des sports de Rimberlieu, la Cour retient une motivation inopérante au regard de la situation de fait telle que soumise à son examen et partant ne justifie pas légalement son arrêt au regard des règles et principes qui s'évincent de la loi de 1901 sur la liberté d'association et spécialement de son article 4.

Cour de Cassation, Chambre commerciale, 9 juillet 2002
N° de pourvoi : 96-19953; Bulletin 2002 IV N° 117 p. 126
Répertoire du notariat Defrénois, 2002-12-30, n° 37644, p. 1614-1648, note R. LIBCHABER.

Attendu, selon l'arrêt déféré, que par acte notarié du 30 juin 1983, la Société de développement régional de Lorraine (société Lordex) a consenti à la société SMS-Bove (SMS) un prêt remboursable en douze annuités garanti par une hypothèque; que la SMS a demandé à la société Lordex de consentir à la mainlevée de l'hypothèque en contrepartie de la délivrance, par sa société-mère, la société Knauf-La Rhénane (société La Rhénane), d'une lettre de confort; que le 7 janvier 1987, la société La Rhénane a écrit à la société Lordex la lettre suivante: " Dans le cadre de la restructuration de notre filiale, la SA SMS-Bove à Saint-Louis ... nous vous confirmons, étant donné les liens qui nous unissent à cette société, que nous veillerons, à compter de ce jour, au bon déroulement de cette opération et que nous ferons, envers vous, le nécessaire pour la mener à bonne fin "; que la société Lordex a donné mainlevée des hypothèques; que la SMS a honoré les échéances du prêt jusqu'en février 1993, puis a été mise en redressement

judiciaire le 16 avril 1996 ; que la société Lordex a demandé que la société La Rhénane soit condamnée à lui payer le solde du prêt ainsi que divers accessoires du principal ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que la société Lordex reproche à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande alors, selon le moyen, que constitue un cautionnement, l'engagement pris par une société mère à l'égard d'un créancier hypothécaire d'une de ses filiales, de faire, envers ce créancier, le nécessaire pour mener à bonne fin l'opération conclue entre cette filiale et ledit créancier ; qu'en affirmant que par cet engagement, la société mère avait simplement offert son concours pour aider sa filiale mais qu'elle ne s'était pas engagée à se substituer à elle en cas de carence de cette dernière, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 2011 et suivants du Code civil ;

Mais attendu que recherchant la commune intention des parties, la cour d'appel, qui a retenu que les termes employés dans la lettre du 7 janvier 1987 démontraient que la société La Rhénane avait offert son concours pour aider sa filiale mais qu'elle ne s'était pas engagée à se substituer à elle en cas de carence de celle-ci, en a déduit, à bon droit, que la société La Rhénane n'avait pas souscrit un engagement de cautionnement ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur la deuxième branche du moyen ;

Vu l'article 1134 du Code civil ;

Attendu que pour statuer comme il a fait, l'arrêt retient que la promesse faite par la société La Rhénane a été de fournir des moyens, en vue d'un résultat qui, lui, n'a pas été explicitement garanti et qu'il n'est nulle part fait mention de ce que la société La Rhénane s'engage à tout mettre en oeuvre pour éviter le défaut de sa filiale ou pour que les engagements de cette dernière soient tenus ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la société La Rhénane avait pris l'engagement de faire le nécessaire envers la société Lordex pour mener l'opération à bonne fin, ce dont il résultait qu'elle s'était engagée à un tel résultat, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le dernier grief : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 juillet 1996, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ;

Cour de Cassation, Chambre mixte, 6 septembre 2002

N° de pourvoi : 98-2298 ;

Bulletin 2002 MIXTE N° 4 p. 9 ;

Le Dalloz, 2002-11-07, n° 39, Jurisprudence, p. 2963-2967, note D. MAZEAUD. La semaine juridique, Entreprise et affaires, n° 47, 21 novembre 2002, jurisprudence, n° 1687, p. 1869-1870, note Geneviève VINEY. Répertoire du notariat Defrénois, 2002-12-30, n° 37644, p. 1608-1614, note E. SAVAUX.

Contrats-Concurrence-Consommation, n° 12, décembre 2002, Chronique, p. 4-9, note Philippe LE TOURNEAU et Alexandre ZABALZA. Gazette du Palais, 19-20 février 2003, n° 50 à 51, Jurisprudence, p. 30-32, note M.-L. NIBOYET.

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a reçu de la société de vente par correspondance Maison française de distribution (la société) deux documents le désignant, de façon nominative et répétitive, en gros caractères, comme ayant gagné 105 750 francs, avec annonce d'un paiement immédiat, pourvu que fût renvoyé dans les délais un bon de validation joint ; que cette pièce fût aussitôt signée et expédiée ; que la société n'ayant jamais fait parvenir ni lot ni réponse, M. X... l'a assignée en délivrance du gain et, subsidiairement, en paiement de l'intégralité de la somme susmentionnée pour publicité trompeuse, née de la confusion entretenue entre gain irrévocable et pré-tirage au sort ; que l'Union fédérale des consommateurs Que Choisir (UFC) a demandé le paiement d'une somme de 100 000 francs de dommages-intérêts en réparation de l'atteinte portée à l'intérêt collectif des consommateurs ;

que l'arrêt leur a respectivement accordé les sommes de 5 000 francs et un franc ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'UFC fait grief à la cour d'appel d'avoir limité à un franc la réparation de son préjudice, alors, selon le moyen, que si les juges apprécient souverainement le montant des dommages-intérêts dans la limite des conclusions des parties, il leur appartient cependant d'évaluer le préjudice d'après les éléments dont ils disposent, au besoin après avoir ordonné toutes mesures utiles, sans pouvoir se borner à allouer une indemnité symbolique en raison d'un montant incertain du dommage ;

qu'en l'espèce, l'UFC Que Choisir, dont la mission est de poursuivre la réparation de préjudices subis par une multitude de consommateurs, invoquait le préjudice causé à l'intérêt collectif des consommateurs du fait des procédés agressifs et mensongers des sociétés par correspondance consistant à faire croire aux consommateurs qu'ils ont gagné un lot important pour obtenir des commandes et évaluait ce préjudice à la somme de 100 000 francs ; qu'en se bornant à considérer que l'intérêt collectif des consommateurs était, au regard des circonstances de l'espèce, exactement réparé par l'octroi d'une somme d'un franc à titre de dommages-intérêts sans préciser les éléments sur lesquels elle se fondait pour évaluer le préjudice à une telle somme, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du Code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel a apprécié souverainement le montant du préjudice dont elle a justifié l'existence par l'évaluation qu'elle en a faite, sans être tenue d'en préciser les divers éléments ; d'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Mais sur le moyen de pur droit, relevé d'office après avertissement donné aux parties :

Vu l'article 1371 du Code civil ;

Attendu que les quasi-contrats sont les faits purement volontaires de l'homme dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers ;

Attendu que pour condamner la société à payer une certaine somme à titre de dommages-intérêts à M. X..., l'arrêt retient qu'en annonçant de façon affirmative une simple éventualité, la société avait commis une faute délictuelle constituée par la création de l'illusion d'un gain important et que le préjudice ne saurait correspondre au prix que M. X... avait cru gagner ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'organisateur d'une loterie qui annonce un gain à une personne dénommée sans mettre en évidence l'existence d'un aléa s'oblige, par ce fait purement volontaire, à le délivrer, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société MFD à verser à M. X... la somme de 5 000 francs, l'arrêt rendu le 23 octobre 1998, entre les parties, par la cour de Paris ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles ;

.....

Moyens produits par la SCP Vier et Barthélémy, avocat aux Conseils, pour l'association UFC Que choisir et M. X....

Moyens annexés à l'arrêt n° 212 P (Chambre mixte)

PREMIER MOYEN DE CASSATION :

Le moyen reproche à l'arrêt attaqué d'avoir limité à un franc le montant de la réparation du préjudice subi par l'Union

fédérale des consommateurs Que Choisir ;

AUX MOTIFS QU' en annonçant de façon aussi affirmative une simple éventualité, la société MFD a commis une faute de nature délictuelle dont elle doit réparation ; que l'intérêt collectif des consommateurs sera, au regard des circonstances de l'espèce, exactement réparé par l'octroi d'une somme de un franc à titre de dommages-intérêts ;

ALORS QUE si les juges apprécient souverainement le montant des dommages-intérêts dans la limite des conclusions des parties, il leur appartient cependant d'évaluer le préjudice d'après les éléments dont ils disposent, au besoin, après avoir ordonné toute mesures utiles, sans pouvoir se borner à allouer une indemnité symbolique en raison d'un montant incertain du dommage ; qu'en l'espèce, l'UFC Que Choisir, dont la mission est de poursuivre la réparation de préjudices subis par une multitude de consommateurs, invoquait le préjudice causé à l'intérêt collectif des consommateurs du fait des procédés agressifs et mensongers des sociétés par correspondance consistant à faire croire aux consommateurs qu'ils ont gagné un lot important pour obtenir des commandes et évaluait ce préjudice à la somme de 100 000 francs ; qu'en se bornant à considérer que l'intérêt collectif des consommateurs était, au regard des circonstances de l'espèce, exactement réparé par l'octroi d'une somme d'un franc à titre de dommages-intérêts sans préciser les éléments sur lesquels elle se fondait pour évaluer le préjudice à une telle somme, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du Code civil ;

SECOND MOYEN :

Le moyen reproche à l'arrêt attaqué d'AVOIR fixé à 5 000 francs le montant des dommages-intérêts accordés à M. Laurent X... en réparation de son préjudice ;

AUX MOTIFS QUE le préjudice subi par Laurent X... ensuite de cette faute, constitué par la vaine croyance en un gain important, ne saurait correspondre au montant du prix que l'appelant a cru avoir gagné, de sorte qu'il sera exactement réparé par l'octroi de dommages-intérêts de 5 000 francs ;

ALORS QUE l'indemnisation accordée doit réparer intégralement le préjudice subi par le demandeur ; que dans ses conclusions, M. X... faisait valoir que, vivant au seuil de la pauvreté, il avait fondé de nombreux projets pour sortir de cette situation grâce à la somme de 105 750 francs promise par la société MFD et il insistait sur l'importance de son préjudice qu'il évaluait au montant de la somme qu'il aurait dû percevoir ; qu'en se contentant d'accorder 5 000 francs de dommages-intérêts à M. X..., sans s'expliquer sur les circonstances particulières relevées par ses conclusions propres à influencer de ce préjudice, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du Code civil.

III. Exercices

1. Rédiger une phrase liminaire de commentaire (2 arrêts au choix)
2. Rédiger le résumé des faits et de la procédure (2 arrêts au choix)
3. Rédiger le résumé des griefs (2 arrêts au choix)
4. Déterminer la question de droit posée à la Cour de cassation (Tous les arrêts)
5. Déterminer la réponse de la Cour de cassation aux questions posées (Ibid)
6. Rédiger l'annonce du plan (2 arrêts au choix)
7. Etablir le plan détaillé (1 arrêt au choix)

TD 2 : Le consentement (offre et acceptation)- Méthode de cas pratique

I. Méthode

A. Qu'est-ce qu'une consultation ou un cas pratique ?

On appelle consultation écrite l'avis donné par un juriste (avocat, conseil spécialisé, etc...) sur un problème juridique. Le plus souvent la consultation est demandée à l'occasion d'un litige. Mais elle est parfois réclamée en dehors de toute contestation.

La consultation exprime un avis,
Cet avis est relatif à un problème juridique,
Il est donné par écrit.

La consultation écrite est l'avis d'un juriste

La personne qui demande une consultation veut connaître l'opinion du professionnel auquel elle s'adresse. Deux conséquences importantes se déduisent de cette constatation.

La consultation écrite implique une prise de position. Elle ne peut être neutre. S'il s'agit par exemple d'un procès, il faut apprécier ses chances de succès et conseiller de l'entreprendre ou au contraire de ne pas l'engager.

Mais cet avis doit être impartial. Il ne s'agit pas de défendre la thèse favorable au client, mais de l'éclairer sur sa situation juridique exacte. Donc le rôle du consultant est différent de celui de l'avocat chargé de plaider. Le consultant ne doit pas négliger les éléments de fait et de droit contraires aux prétentions du client. A cet égard sa mission se rapproche de celle du juge.

La consultation écrite est un avis sur un problème juridique

Si une consultation écrite est demandée, c'est que se posent un ou plusieurs problèmes juridiques délicats. Dans ces conditions, l'objet de la consultation écrite est double :

Il faut dégager et bien poser le ou les problèmes soulevés : opération d'analyse. A partir des faits exposés par le client, il convient de découvrir les règles de droit applicables.

Mais l'objet de la consultation écrite est surtout d'apporter une solution aux problèmes découverts. Généralement, il s'agit de problèmes controversés. Par exemple le contenu de la règle applicable n'est pas bien déterminé. Plusieurs interprétations sont possibles. Il est donc nécessaire dans une consultation écrite de choisir la solution que l'on croit être celle du droit positif et de justifier ce choix. La consultation écrite, dans cette perspective, apparaît comme une argumentation de fait et de droit. Notamment lorsque plusieurs interprétations sont en conflit, il faut indiquer les raisons de texte, de jurisprudence, les principes généraux, etc. qui font choisir une interprétation déterminée. Mais, puisque l'avis donné doit être impartial, il faut également exposer et réfuter les argumentations contraires qui pourraient être opposées.

La consultation écrite

Certes, toute consultation écrite n'implique pas forcément un plan. Mais il est nécessaire que les développements soient ordonnés logiquement. Le plan est alors utile, même s'il est moins abstrait et moins formel que dans le cadre d'autres exercices juridiques tels que la dissertation ou le commentaire d'arrêt. A défaut de s'imposer pour le rédacteur, il est utile à la compréhension du lecteur.

B. Comment rédiger une consultation ?

L'élaboration d'une consultation écrite comporte trois phases :

la recherche du contenu de la consultation, la recherche éventuelle de son plan, la rédaction de la consultation.

La recherche du contenu de la consultation

Il faut d'abord rechercher les problèmes juridiques posés et ensuite leur solution.

✓ **La recherche des problèmes posés**

Cette phase présente une importance particulière dans l'élaboration de la consultation écrite. Dans ce genre de travaux pratiques, en effet, les problèmes juridiques n'ont pas été déjà dégagés, comme c'est le cas pour un commentaire d'arrêt.

Il est conseillé :

1) d'établir sur un feuillet la chronologie des faits, d'après l'exposé du client. Il faut remarquer que les faits ont pu être exposés sans ordre par le client et qu'il peut être nécessaire de les regrouper dans un ordre différent ;

2) de préciser sur un autre feuillet les prétentions des parties. Quel résultat juridique le client (ou son adversaire) veut-il obtenir : l'indemnisation d'un préjudice, l'annulation d'un contrat ou son exécution forcée ... ? Il est indispensable de qualifier juridiquement ces prétentions et de ne pas se contenter des indications du client. Par exemple, si ce dernier vous indique qu'il veut obtenir l'indemnisation d'un préjudice subi du fait de l'inexécution d'un contrat, il faut qualifier cette demande fondée sur un contrat.

3) de découvrir, enfin, les institutions juridiques qui permettent d'obtenir le résultat désiré. Cette phase est la recherche des solutions possibles.

✓ **La recherche des solutions**

Cette phase comporte une recherche toujours nécessaire, celle des règles applicables. Elle réclame parfois une prise de position sur le contenu des règles applicables.

1) Pour donner une solution aux problèmes dégagés, il convient de trouver la ou les règles applicables. Il faut donc découvrir entre les règles "possibles" celle(ou celles) qui peut s'appliquer aux faits du cas envisagé. Ce choix s'effectuera en recherchant successivement si les conditions d'application des diverses règles possibles sont ou non réunies en l'espèce.

2) Mais dans cette recherche des règles applicables, le consultant peut se heurter à une difficulté supplémentaire : le contenu de la règle applicable est controversé. Plusieurs interprétations sont possibles. Avec les unes, la règle est applicable au cas étudié. Dans d'autres interprétations les conditions d'application de la règle ne sont pas réunies. Il appartient alors au consultant de choisir entre les diverses interprétations celle qui lui paraît être l'expression du droit positif.

Il choisira en fonction des textes, de la jurisprudence (la plus récente, en privilégiant les décisions des plus hautes juridictions). Il pourra aussi invoquer le cas échéant des arguments d'ordre pratique ou d'équité. L'avis de la doctrine pourra être donné pour argumenter pour ou contre telle ou telle solution.

La recherche du plan de la consultation

Le plan d'une consultation est dicté par la logique du raisonnement et des solutions apportées au problème posé. Il est résolument pratique.

La consultation écrite peut comporter les divisions suivantes :

Exposé des faits : il doit être clair, objectif et ne retenir que les circonstances utiles en vue de la discussion des questions. Dans le cadre d'un examen, les faits peuvent être très restreint. Leur résumé n'est alors pas nécessaire.

A la fin des faits, il convient d'indiquer les questions qui se posent. Le plan peut être ordonné en fonction des problèmes posés. Les développements sont destinés à exposer l'argumentation de fait et de droit adoptée par le consultant. Quelques directives peuvent être observées :

- 1) Chacun des problèmes soulevés doit être bien posé, et les solutions possibles énumérées.
- 2) Il faut indiquer la solution choisie, mais ne pas oublier de réfuter les autres interprétations possibles.
- 3) Il faut classer et exposer successivement les différents arguments que l'on fait valoir soit à l'encontre des solutions rejetées, soit en faveur de la solution préconisée.

Enfin, une conclusion peut être rédigée. Elle a pour but de répondre avec netteté et précision aux questions posées, en résumant l'avis du consultant.

La rédaction de la consultation

L'argumentation développée se fonde sur le syllogisme judiciaire. Il faut soumettre le fait considéré à une règle juridique pour en retirer une conclusion. Il faut donc sélectionner le fait pertinent pour le soumettre à la règle applicable afin de le qualifier.

Les développements théoriques n'ont pas leur place dans une consultation.

Il faut répondre en fonction du droit positif à une question posée. La rédaction, respectueuse de la langue française, doit être claire et précise.

II. Documents à consulter

Cour de Cassation, Chambre commerciale, 6 mars 1990

N° de pourvoi : 88-12477

Bulletin 1990 IV N° 74 p. 51

Semaine juridique, Edition notariale et immobilière, 1991-03-22, n° 12, p. 65, note B. GROSS. Semaine juridique, 1990-11-21, n° 21.583, note B. GROSS.

Cour de Cassation, Chambre civile 3, 10 décembre 1997

N° de pourvoi : 95-16461

Bulletin 1997 III N° 223 p. 150

Petites Affiches, 1998-11-23, n° 140, p. 15, note Y. DAGORNE-LABBE.

Cour de Cassation, Chambre civile 3, 25 mai 2005.

N° de pourvoi : 03-19411

Bulletin 2005 III N° 117 p. 107

Revue trimestrielle de droit civil, 2005-10, n° 4, chroniques, p. 772-773, observations Jacques MESTRE et Bertrand FAGES.

Cour de Cassation, Chambre civile 1, 24 mai 2005

N° de pourvoi : 02-15188

Bulletin 2005 I N° 223 p. 189

Revue trimestrielle de droit civil, 2005-07, n° 3, chroniques, p. 588-589, observations Jacques MESTRE et Bertrand FAGES

Cour de Cassation

Chambre civile 3, 17 juillet 1996

N° de pourvoi : 94-17810

Bulletin 1996 III N° 197 p. 127

Chambre civile 3, 1 juillet 1998

N° de pourvoi : 96-20605

Bulletin 1998 III N° 153 p. 101

Dalloz, 1999-03-25, n° 12, p. 170, note L. Boy

Cour de Cassation, Chambre civile 1, 16 février 1999

N° de pourvoi : 96-19469

Bulletin 1999 I N° 51 p. 34

Semaine juridique, 1999-09-22, n° 38, p. 1686, note B. FILLION-DUFOULEUR.

III. Exercices

Résoudre le cas pratique :

Bernard découvre sur le site de la société “paschernet.com” un lecteur mp3. Son prix est exceptionnel. Il coûte 2 fois moins cher qu’ailleurs : 100 € au lieu de 200 €. Il clique sur l’article, le met dans son panier virtuel et procède au paiement par carte. Il reçoit par la suite un courrier qui lui indique que, comme le produit n’est plus en stock, la société considère que le contrat n’est pas conclu. Bernard vous demande votre avis.

TD 3 : Le consentement (intégrité du consentement : dol- erreur- violence...)

I. Documents à consulter

Cour de Cassation, Chambre civile 3, 21 février 2001

N° de pourvoi : 98-20817

Bulletin 2001 III N° 20 p. 17

Répertoire du notariat Defrénois, 2001-06-15, n° 11 p. 703, note R. LIBCHABER. Le Dalloz, 27 septembre 2001, n° 33, Jurisprudence, p. 2702-2705, note Denis MAZEAUD. La semaine juridique, Edition générale, n° 7, 2002-02-13, jurisprudence, II, 10027, p. 348-350, note Christian JAMIN. La semaine juridique, Entreprise et affaires, n° 20, 16 mai 2002, Jurisprudence, p. 809-811, note Patrick CHAUVEL.

Cour de Cassation, Chambre civile 1, 14 décembre 2004

N° de pourvoi : 01-03523

Bulletin 2004 I N° 326 p. 271

Revue trimestrielle de droit civil, 2005-01, n° 1, p. 123-125, observations Jacques MESTRE et Bertrand FAGES

Cour de Cassation, Chambre civile 3, 24 avril 2003

N° de pourvoi : 01-1745,

Bulletin 2003 III N° 82 p. 75

Revue trimestrielle de droit civil, octobre-décembre 2003, n° 4, p. 723-725, note Pierre-Yves GAUTHIER. Le Dalloz, 2004-02-19, n° 7, jurisprudence, p. 450-454, note Sandrine CHASSAGNARD.

Cour de Cassation, Chambre civile 3, 31 mars 2005

N° de pourvoi : 03-20096

Bulletin 2005 III N° 81 p. 75

Cour de Cassation, Chambre civile 1, 4 juillet 1995

N° de pourvoi : 93-16198

Bulletin 1995 I N° 303 p. 212

Dalloz, 1997-04-24, n° 17, p. 206, note A-M. LUCIANI.

Cour de Cassation, Chambre civile 1, 17 septembre 2003

N° de pourvoi : 01-15306

Bulletin 2003 I N° 183 p. 142

Revue trimestrielle de droit civil, 2005-01, n° 1, p. 123-125, observations Jacques MESTRE et Bertrand FAGES

Cour de Cassation, chambre civile 1, 3 avril 2002,

N° de pourvoi : 00-12932

Bulletin 2002 I N° 108 p. 84

Communication, commerce électronique, n° 6, juin 2002, Commentaires, n° 89, p. 35 36, note Philippe STOFFEL-MUNCK. Revue trimestrielle de droit civil, juillet-septembre 2002, n° 3, p. 502 503, note J. MESTRE et B. FAGES. Droit et patrimoine, n° 107, septembre 2002, p. 26-30, note G. LOISEAU

Cour de Cassation, Chambre civile 3, 13 janvier 1999

N° de pourvoi : 96-18309
Bulletin 1999 III N° 11 p. 7
Le Dalloz, 2000-01-27, n° 4, p. 76, note C. WILLMANN.

Cour de Cassation, Chambre civile 1, 3 juillet 1996
N° de pourvoi : 94-15729
Bulletin 1996 I N° 288 p. 201
Répertoire du notariat Defrénois, 1997-08-30, n° 15/16, p. 920, note Y. DAGORNE-LABBE.

Cour de Cassation, Chambre civile 1, 3 mai 2000
N° de pourvoi : 98-11381
Bulletin 2000 I N° 131 p. 88
La Semaine juridique, 2001-04-11, n° 15/16 p. 757, note C. JAMIN.

Cour de Cassation, Chambre civile 3, 15 novembre 2000
N° de pourvoi : 99-11203,
Bulletin 2000 III N° 171 p. 119

Cour de Cassation, Chambre commerciale, 10 février 1998
N° de pourvoi : 95-21906
Bulletin 1998 IV N° 71 p. 55
Semaine Juridique, Edition entreprise, 1998-04-30, supplément n° 2, p. 27, note P. NEAU-LEDUC. Le Dalloz, cahier droit des affaires, 1999-11-04, n° 39, p. 431, note Y. MAROT.

II. Exercices

1. Commentaire d'arrêt (Introduction et plan détaillé) :

Cour de Cassation, Chambre commerciale, 28 juin 2005

N° de pourvoi : 03-16794

Bulletin 2005 IV N° 140 p. 151

Revue trimestrielle de droit civil, 2005-07, n° 3, chroniques, p. 591-592, observations Jacques MESTRE et Bertrand FAGES. Le Dalloz, 2006-11-16, n° 40, p. 2774-2777, observations Patrick CHAUVEL.

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 2 mai 2003), qu'en 1996, M. X..., salarié de la société Cap Gemini, s'est vu offrir l'acquisition, au prix unitaire de 30 francs, de 20 000 bons lui donnant la faculté d'acquérir autant d'actions de cette société au prix de 80 francs lors de la levée de l'option qui devait intervenir au premier semestre 2000 ; que pour acquérir ces bons, M. et Mme X... ont contracté un emprunt auprès de la Société générale (la banque), avec laquelle M. X... a également conclu une convention intitulée "Contrat d'options sur actions cotées" ; qu'aux termes de cette convention, M. X... s'engageait à lever les options d'achat d'actions en janvier 2000 et qu'il était stipulé que si le cours des actions était, à cette date, inférieur à 118,42 francs, représentant la somme du prix du bon, du prix de l'action et du coût du crédit, la banque lui verserait la différence entre ce montant et le cours réel et que, si celui-ci était supérieur à ce montant, la banque lui verserait la plus-value dans la limite d'un cours maximum de 290,13 francs ; que lors du dénouement de l'opération en janvier 2000, le cours de l'action était supérieur à 1 500 francs ; que M. et Mme X..., alléguant avoir été victimes d'un dol par réticence, ont demandé l'annulation des contrats conclus avec la banque et subsidiairement sollicité l'annulation de la stipulation d'intérêts incluse dans le contrat de prêt en invoquant l'absence d'indication du taux effectif global ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt d'avoir rejeté leur demande tendant à l'annulation, pour réticence dolosive, des contrats conclus avec la banque alors, selon le moyen :

1) que, quelles que soient les relations contractuelles entre un client et sa banque, celle-ci a le devoir de l'informer

des risques encourus dans les opérations spéculatives sur les marchés à terme ; que cette connaissance doit s'apprécier en fonction du degré d'expérience dans le domaine financier concerné et de la complexité du produit ; qu'en l'espèce, M. X... soutenait que la compréhension du mécanisme de couverture et de ses implications supposait des connaissances pointues et des compétences spécifiques, dont il ne disposait pas, étant parfaitement novice en matière d'opérations réalisées sur les produits dérivés, opérations réservées aux entreprises et aux institutionnels ; qu'en se bornant à constater que M. X... était diplômé de l'ENA et ancien inspecteur des finances, et exerçait des fonctions de direction au sein de la société Cap Gemini pour considérer que la Société générale n'avait aucune obligation précontractuelle d'information sur le contrat d'options qu'elle lui a fait souscrire, sans relever aucun élément de nature à caractériser une connaissance concrète et effective de la part de M. X... des produits dérivés et, en particulier, des mécanismes de couverture du risque de variation de cours permettant d'éclairer son consentement en la matière, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1109 du Code civil ;

2) que la banque est tenue d'une obligation précontractuelle d'information d'autant plus précise que l'opération concerne des produits dérivés sur un marché de gré à gré ; qu'en l'espèce, M. X... soutenait que le document de présentation de l'offre de financement et de couverture fourni par la Société générale comportait des indications fausses en ce qu'il indiquait notamment que les solutions de couverture proposées assuraient un gain minimum au bénéficiaire à l'échéance, alors que seul le risque de perte était partiellement couvert et qu'aucune information ne lui avait été donnée sur les mécanismes internes utilisés pour la couverture du risque de variation de cours, à défaut desquelles il ne pouvait appréhender la construction du contrat d'option par la Société générale ; qu'en ne recherchant pas, comme elle y avait été invitée, si les informations remises par la banque à l'occasion de la souscription du contrat d'options étaient suffisamment précises et complètes, en particulier sur les mécanismes internes de couverture du risque de variation de cours, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1109 du Code civil ;

3) que M. et Mme X... reprochaient à la banque de ne pas les avoir informés de l'existence d'autres formules de couverture du risque de variation de cours, qu'elle ne pouvait ignorer en tant que spécialiste des produits dérivés, et qui comportaient l'avantage de permettre au client de percevoir une quote-part de la plus-value réalisée, sans plafonnement des gains potentiels ; qu'en se bornant à énoncer qu'il ne pouvait être reproché à la banque d'avoir conçu sa formule de couverture en anticipant sur une évolution à la hausse du cours des actions, dès lors que "la prévision entre dans la fonction principale de la direction des marchés d'un établissement bancaire, à qui il ne peut être fait grief d'apprécier l'avenir du marché en fonction de différents paramètres, qu'il n'a pas à faire connaître à son client", sans rechercher s'il n'incombait pas à l'établissement de crédit, dans le cadre de son obligation précontractuelle d'information, de faire connaître à son client l'existence d'autres techniques de couverture du risque de variation de cours, afin de lui permettre de contracter en toute connaissance de cause, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1109 du Code civil ;

Mais attendu que le manquement à une obligation précontractuelle d'information, à le supposer établi, ne peut suffire à caractériser le dol par réticence, si ne s'y ajoute la constatation du caractère intentionnel de ce manquement et d'une erreur déterminante provoquée par celui-ci ; que le moyen, qui se borne en ses trois branches à invoquer des manquements de la banque à son obligation précontractuelle d'information, sans alléguer que ces manquements auraient été commis sciemment dans l'intention de provoquer dans l'esprit de M. X... une erreur déterminante de son consentement, ne peut être accueilli ;

Et sur le second moyen :

Attendu que M. et Mme X... font encore grief à l'arrêt de les avoir déboutés de leur demande tendant à l'annulation de la stipulation d'intérêts conventionnels contenue dans le contrat de prêt alors, selon le moyen :

1) que le délai de prescription de l'action en nullité de la clause de stipulation des intérêts conventionnels pour défaut d'indication du taux effectif global est de cinq ans à compter de la signature du contrat de prêt ; qu'en considérant que cette action était soumise au délai de forclusion biennale de l'article L. 311-37 du Code de la consommation, la cour d'appel a violé ce texte, ensemble les articles L. 313-2 du même Code, 1304 et 1907 du Code civil ;

2) qu'en toute hypothèse, en ne répondant pas au moyen soulevé par M. et Mme X... tiré de ce que la banque, en concluant le contrat d'options le 28 juin 1996, soit antérieurement à la conclusion de la convention d'ouverture de crédit, le 25 juillet 1996 avait privé, de facto, les emprunteurs de la faculté de rétractation de sept jours prévue par l'article L. 311-5 du Code de la consommation, ce qui excluait la volonté des parties de se soumettre à la réglementation du crédit à la consommation résultant des articles L. 311-1 et suivants du Code de la consommation, la cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'il résulte des clauses du contrat que celui-ci est soumis aux dispositions de la loi du 10 janvier 1978, la cour d'appel, qui a ainsi écarté l'interprétation contraire à laquelle se réfère la seconde branche, a fait à bon droit application, à l'action en annulation de la stipulation d'intérêts, du délai de forclusion de deux ans prévu par l'article L. 311-37 du Code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à la loi du 11 décembre 2001 ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

2. Cas pratique

Les Duchemin ont passé leurs vacances sur une île. La publicité était alléchante : “Un petit coin de paradis pour des vacances en famille : la mer à portée, un micro-climat “gulf stream”, un air sain sans pollution ni pollen, la tranquillité sauvage dans un havre de paix et de repos avec tout le confort élémentaire : seulement 400 € la semaine”. En vérité, la maison était située au centre de l'île, au beau milieu des prairies. La côte la plus proche était à deux kilomètres. Il a fait froid presque tout le temps sans que l'on ressente le moindre micro-climat. Il est vrai que le Gulf Stream passe très au large de l'île. Quand au havre de paix, les Duchemin n'ont pas été déçus... Ils étaient seuls. La maison la plus proche était à 4 kilomètres. Comme les voitures de touristes ne sont pas autorisées sur l'île, ils devaient prendre leur vélo pour la moindre course... Qui plus est, la maison n'avait pas l'électricité. Enfin, Monsieur Duchemin qui est allergique a, pendant tout son séjour, été gêné par les pollens des prairies avoisinantes. Le “bouquet”, c'est que le bailleur leur a réclamé 500 € pour la semaine en leur disant qu'il y avait eu une erreur de frappe sur le prix de la publicité. Une fois sur place, les Duchemin ont dû payer car le bailleur les a menacés de ne pas les approvisionner en eau (qui doit être transportée par cuves, il n'y a pas d'eau courante). Madame Duchemin vous consulte pour vous demander s'il serait possible de faire quelque chose contre le bailleur.

TD 4 : L'objet

I. Documents à consulter (ils peuvent être consultés sur le site)

Cour de Cassation, Chambre sociale
18 mai 1999
N° de pourvoi : 97-40439
Bulletin 1999 V N° 222 p. 163

Cour de Cassation, Chambre commerciale, 24 septembre 2003
N° de pourvoi : 01-11504
Bulletin 2003 IV N° 147 p. 166
Revue trimestrielle de droit civil, janvier-mars 2004, n° 1, p. 117-120, note Thierry REVET. Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique, avril-juin 2004, n° 2, p. 284-285, observations Frédéric POLLAUD-DULIAN

Cour de Cassation, Chambre civile, 30 juin 2004
N° de pourvoi : 99-20286
Bulletin 2004 I N° 195 p. 162

Cour de Cassation, Chambre civile 1, Audience publique du 3 novembre 2004
N° de pourvoi : 02-10880
Bulletin 2004 I N° 237 p. 199

Cour de Cassation, Assemblée plénière, 31 mai 1991
N° de pourvoi : 90-20105
Bulletin 1991 A.P. N° 4 p. 5
Répertoire du notariat Defrénois, 1991-09-15, n° 17, p. 947, note J. MASSIP. Dalloz, 1991-09-19, n° 30, p. 417, rapport et note Y. CHARTIER et D. THOUVENIN. Revue trimestrielle de droit civil, septembre 1991, n° 3, p. 517, note D. HUET-WEILLER. Semaine juridique, 1991-11-06, n° 21.752, conclusions et note H. DONTENWILLE et Fr. TERRE. Revue critique de droit international privé, décembre 1991, n° 4, p. 711, note C. LABRUSSE-RIOU. Semaine juridique, Edition notariale et immobilière, 1992, n° 5, p. 18, note Fr. TERRE.

Cour de Cassation, Chambre civile 1, 14 décembre 2004
N° de pourvoi : 01-17063
Bulletin 2004 I N° 327 p. 272
Cour de Cassation, Assemblée plénière, 1 décembre 1995

N° de pourvoi : 91-15578
Bulletin 1995 A. P. N° 7 p. 13
Contrats, concurrence, consommation, 1996, n° 1, p. 1 note L. Leveneur. Semaine juridique, Edition notariale et immobilière, 1996, n° 13, p. 493, note D. Boulanger. Dalloz affaires, 1996, n° 1, p. 3, note A. Laude. Droit bancaire et de la bourse, 1996, n° 53, p. 2, note J. Stoufflet. Revue de jurisprudence de droit des affaires Francis Lefebvre,

1996, n° 1, p. 3, note M-A Frison-Roche. Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique, 1996-06, n° 2, p. 179, note F. POLLAUD-DULIAN et A. RONZANO. Semaine Juridique, Edition entreprise, 1996-11-14, n° 46, supplément n° 5, p. 38, note M. BANDRAC. Semaine Juridique, 1996-09-11, n° 37, p. 333, note L. FINEL

Cour de Cassation, Assemblée plénière, 1 décembre 1995
N° de pourvoi : 93-13688
Bulletin 1995 A. P. N° 9 p. 16

II. Exercices

1. Résoudre le cas pratique suivant :

Après avoir participé à une émission de télé-réalité Virginia a été la starlette de l'été 2007. Elle a conclu un contrat avec un éditeur de journaux. Aux termes de ce contrat, elle a autorisé la prise de photographies et leur publication dans 6 numéros hebdomadaires 2007-2008. Le contrat prévoit que les photographies porteront sur sa personne ainsi que sur son bébé qui devrait naître en janvier. Le contrat prévoit aussi une rémunération pour ces photos de 10 cent par numéro vendu

Elle regrette sa décision. Il est vrai que l'éditeur a l'intention de publier des photos de nus prises lors de changements de tenues en studio, ce que Virginia, dit-elle, n'avait pas prévu. On y voit notamment un tatouage aussi original qu'osé sur sa fesse droite, ce qui l'ennuie surtout parce que le tatoueur lui a fait signer un papier selon lequel elle n'avait pas le droit de reproduire le tatouage. Mais en vérité, ce ne sont guère des raisons morales qui l'agitent. En effet, un autre éditeur lui a proposé une somme rondelette (750 000 €) pour l'exclusivité des photographies sur sa personne et son bébé pour l'année à venir. Elle ne sait combien elle pourra gagner avec le premier contrat et préférerait la certitude du second.

Ne pourrait-elle faire annuler le premier ?

TD 5 : La cause

I. Documents à consulter (ils peuvent être consultés sur le site)

Cour de Cassation Chambre civile 3, 4 juillet 2007
N° de pourvoi : 06-14122

Cour de Cassation, Chambre civile 3, 27 juin 2007
N° de pourvoi : 06-14834
Publié au bulletin

Cour de Cassation, Chambre commerciale, 5 juin 2007
N° de pourvoi : 04-20380
Publié au bulletin

Cour de Cassation, Chambre civile, 11 mars 2003
N° de pourvoi : 99-12628
Bulletin 2003 I N° 67 p. 51
Revue trimestrielle de droit civil, avril-juin 2003, n° 2, p. 287-288, note Jacques MESTRE et Bertrand FAGES.

Cour de Cassation, Chambre civile 1, 31 mai 2007
N° de pourvoi : 05-21316
Publié au bulletin

Cour de Cassation, Chambre civile 1, 3 avril 2007,
N° de pourvoi : 05-11405
Publié au bulletin

Cour de Cassation, Chambre commerciale, 13 février 2007
N° de pourvoi : 05-17407
Publié au bulletin

Cour de Cassation, Chambre commerciale, 30 mai 2006,
N° de pourvoi : 04-14974
Bulletin 2006 IV N° 132 p. 134
Le Dalloz, Cahier droit des affaires, 2006-06-15, n° 23, actualité jurisprudentielle, p. 1599-1600, observations Xavier DELPECH. Contrats, concurrence, consommation, 2006-10, n° 10, p. 11-12, observations Laurent LEVENEUR. Revue trimestrielle de droit civil, 2006-10, n° 4, p. 773-775, observations Patrice JOURDAIN.

Cour de Cassation, Chambre commerciale, 14 mars 2006
N° de pourvoi : 04-17433
Bulletin 2006 IV N° 66 p. 65

Cour de Cassation, Chambre commerciale, 8 février 2005

N° de pourvoi : 03-10749

Bulletin 2005 IV N° 21 p. 24

Revue des contrats, 2005-07, n° 3, chroniques, p. 684-687, observations Denis MAZEAUD. Revue des contrats, 2005-07, n° 3, chroniques, p. 771-773, observations Martine BEHAR-TOUCHAIS.

Cour de Cassation, Chambre civile 1, 25 janvier 2005

N° de pourvoi : 96-19878

Bulletin 2005 I N° 35 p. 27

Revue trimestrielle de droit civil, 2005-04, n° 2, chroniques, p. 439-441, observations Michel GRIMALDI.

Cour de Cassation, Chambre civile 1, 7 octobre 1998

N° de pourvoi : 96-14359

Bulletin 1998 I N° 285 p. 198

Semaine juridique, 1998-12-09, n° 50, p. 2163, note M.-H. MALEVILLE. Dalloz, 1999-06-10, n° 22, p. 237, note O. TOURNAFOND. Gazette du Palais, 2000-04-06, n° 97, p. 26, note F. CHABAS.

Cour de Cassation, Chambre sociale, 10 juillet 2002

N° de pourvoi : 00-45387

Bulletin 2002 V N° 239 p. 234

Répertoire du notariat Defrénois, 2002-12-30, n° 37644, p. 1619-1624, note R. LIBCHABER. Le Dalloz, n° 32, 2002-09-19, jurisprudence, p. 2491-2498, note Y. SERRA.

Cour de Cassation, Assemblée plénière, 29 octobre 2004

N° de pourvoi : 03-11238

Bulletin 2004 A. P. N° 12 p. 27

Répertoire du notariat Defrénois, 2004-12-30, n° 24, article 38073, p. 1732-1738, observations Rémy LIBCHABER. Répertoire du notariat Defrénois, 2005-02-15, n° 3, article 38096, p. 234-238, observations Stéphane PIEDELIEVRE. La Semaine juridique, Ed. générale, 2005-01-26, n° 4, p. 153-155, observations François CHABAS. Revue trimestrielle de droit civil, 2005-01, n° 1, p. 104-106, observations Jean HAUSER.

II. Exercices

1. Résoudre les cas pratiques:

Marie et Lucien sont ennuyés. Marie a conclu un contrat de strip-teaseuse avec une discothèque de Rennes. Le contrat spécifie que pendant toute la durée du contrat ainsi qu'à la rupture, elle ne peut faire du strip-tease à titre professionnel pendant une durée de cinq ans dans toute la Bretagne. Elle aimerait pourtant faire du strip-tease lors d'anniversaires. Quand à Lucien, son petit ami, il vient d'apprendre à la Faculté que l'action en remboursement de crédit de Marie était prescrite au moment où il a remboursé 1000 € à l'organisme de crédit à sa place. L'étude de la cause pourrait-elle les aider ?

2. Rédiger l'introduction et le plan détaillé de commentaire de l'arrêt :

Cour de Cassation, Chambre civile 1, 12 juillet 1989

N° de pourvoi : 88-11443

Bulletin 1989 I N° 293 p. 194

Répertoire du notariat Defrénois, 1990-03-30, n° 6, p. 358, note J.-L. AUBERT. Revue trimestrielle de droit civil, septembre 1990, n° 3, p. 468, note J. MESTRE. Semaine juridique, 1990-09-19, n° 21546, note Y. DAGORNE-LABBE. Gazette du Palais, 1991-06-27, n° 178, p. 16, note Fr. CHABAS

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu qu'en 1981, M. Pirmamod, parapsychologue, a vendu à Mme Guichard, elle-même parapsychologue, divers ouvrages et matériels d'occultisme pour la somme de 52 875 francs ; que la facture du 29 décembre 1982 n'ayant pas été réglée, le vendeur a obtenu une ordonnance d'injonction de payer, à l'encontre de laquelle Mme Guichard a formé contredit ; que l'arrêt attaqué (Paris, 24 novembre 1987) a débouté M. Pirmamod de sa demande en paiement, au motif que le contrat de vente avait une cause illicite ;

Attendu que M. Pirmamod fait grief audit arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, d'une part, que la cause du contrat ne réside pas dans l'utilisation que compte faire l'acquéreur de la chose vendue, mais dans le transfert de propriété de cette chose, et qu'en prenant en compte, pour déterminer cette cause, le prétendu mobile de l'acquéreur, la cour d'appel aurait violé les articles 1131, 1133 et 1589 du Code civil ; et alors, d'autre part, qu'en déclarant nulle pour cause illicite la vente d'objets banals au prétexte que ceux-ci pourraient servir à escroquer des tiers, bien qu'il soit nécessaire que le mobile illicite déterminant soit commun aux deux parties sans qu'il y ait lieu de tenir compte de l'utilisation personnelle que l'acquéreur entend faire à l'égard des tiers de la chose vendue, l'arrêt attaqué aurait de nouveau violé les textes susvisés ;

Mais attendu, d'abord, que si la cause de l'obligation de l'acheteur réside bien dans le transfert de propriété et dans la livraison de la chose vendue, en revanche la cause du contrat de vente consiste dans le mobile déterminant, c'est-à-dire celui en l'absence duquel l'acquéreur ne se serait pas engagé ; qu'ayant relevé qu'en l'espèce, la cause impulsive et déterminante de ce contrat était de permettre l'exercice du métier de deviner et de pronostiquer, activité constituant la contravention prévue et punie par l'article R. 34 du Code pénal, la cour d'appel en a exactement déduit qu'une telle cause, puisant sa source dans une infraction pénale, revêtait un caractère illicite ;

Attendu, ensuite, que M. Pirmamod exerçait la même profession de parapsychologue que Mme Guichard, qu'il considérait comme sa disciple ; qu'il ne pouvait donc ignorer que la vente de matériel d'occultisme à celle-ci était destinée à lui permettre d'exercer le métier de devin ; que la cour d'appel n'avait donc pas à rechercher si M. Pirmamod connaissait le mobile déterminant de l'engagement de Mme Guichard, une telle connaissance découlant des faits de la cause ;

Qu'il s'ensuit que le moyen ne peut être retenu en aucune de ses deux branches ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

TD N° 6 : Les nullités

I. Documents à consulter (ils peuvent être consultés sur le site)

Cour de Cassation, Chambre civile 1, 5 novembre 1991, Bulletin 1991 I N° 297 p. 195; Semaine juridique, Edition notariale et immobilière, 1993-01-15, n° 2, p. 17, note A. VIANDIER.

Cour de Cassation, Chambre civile 1, 9 décembre 1997, Bulletin 1997 I N° 368 p. 249; Semaine Juridique, 1998-09-16, n° 38, p. 1592, note S. PIEDELIEVRE.

Cour de Cassation, Chambre civile 1, 18 janvier 2000, Bulletin 2000 I N° 11 p. 7

Cour de Cassation, Chambre civile 3, 4 octobre 2000, Bulletin 2000 III N° 156 p. 109

Cour de cassation, Chambre commerciale, 24 octobre 2000, Bulletin 2000 IV N° 163 p. 145

Cour de Cassation, Chambre civile 1, 15 mai 2001, Bulletin 2001 I N° 139 p. 91

Cour de cassation, Assemblée plénière, 17 mai 2002, Bulletin 2002 A. P. N° 1 p. 1; La semaine juridique, Edition générale, n° 36, 2002-09-04, Jurisprudence, II, 10131, p. 1520-1524, note J. MONEGER. La semaine juridique, Entreprise et affaires, n° 28, 11 juillet 2002, Jurisprudence, 1080, p. 1194 1198, note Joël MONEGER La semaine juridique, notariale et immobilière, n° 44-45, 2002-11-01, Etude, p. 1541-1545,

Cour de Cassation, Chambre civile 1, 17 mars 1998, Bulletin 1998 I N° 120 p. 79; Semaine Juridique, 1998-09-16, n° 38, p. 1592, note S. PIEDELIEVRE.

Cour de Cassation, Chambre civile 1, 11 juin 2002, Bulletin 2002 I N° 163 p. 125; Revue trimestrielle de droit civil, avril-juin 2003, n° 2, p. 284-287, note Jacques MESTRE et Bertrand FAGES

Cour de Cassation, Chambre civile 1, 24 septembre 2002, Bulletin 2002 I N° 218 p. 168, Répertoire du notariat Defrénois, 2003-02-15, n° 3, Jurisprudence, article 37664, p. 185-193, note J.L. AUBERT. Le Dalloz, 2003-02-06, n° 06, Jurisprudence, p. 369-372, note J.L. AUBERT. Revue trimestrielle de droit civil, avril-juin 2003, n° 2, p. 284-287, note Jacques MESTRE et Bertrand FAGES.

Cour de Cassation, Chambre civile 3, 2 octobre 2002, Bulletin 2002 III N° 192 p. 162

Cour de cassation, Chambre civile 1, 18 février 2003, Bulletin 2003 I N° 49 p. 38

Cour de Cassation, Chambre civile 3, 19 mars 2003, Bulletin 2003 III N° 64 p. 58

Cour de Cassation, Chambre commerciale, 24 septembre 2003, Bulletin 2003 IV N° 137 p. 157, Banque et droit, janvier-février 2004, n° 93, p. 57-59, note Thierry BONNEAU.

Cour de Cassation, Chambre civile 3, 10 décembre 2003, Bulletin 2003 III N° 227 p. 201

Cour de Cassation, Chambre civile 3, 25 février 2004, Bulletin 2004 III N° 40 p. 37

Cour de cassation, Chambre mixte, 9 juill. 2004, Bulletin 2004 MIXTE N° 2 p. 3

Répertoire du notariat Defrénois, 2004-10-30, n° 20, article 38035, p. 1402-1407, observations Rémy LIBCHABER. Revue trimestrielle de droit civil, 2005-01, n° 1, p. 125-126, observations Jacques MESTRE et Bertrand FAGES

Cour de Cassation, Assemblée plénière, 29 octobre 2004, Bulletin 2004 A. P. N° 12 p. 27; Répertoire du notariat Defrénois, 2004-12-30, n° 24, article 38073, p. 1732-1738, observations Rémy LIBCHABER. Répertoire du notariat Defrénois, 2005-02-15, n° 3, article 38096, p. 234-238, observations Stéphane PIEDELIEVRE. La Semaine juridique, Ed. générale, 2005-01-26, n° 4, p. 153-155, observations François CHABAS. Revue trimestrielle de droit civil, 2005-01, n° 1, p. 104-106, observations Jean HAUSER.

Cour de Cassation, Chambre civile 1, 7 décembre 2004, Publication : Bulletin 2004 I N° 303 p. 253

Cour de Cassation, Chambre civile 1, 24 janvier 2006, Bulletin 2006 I N° 28 p. 25; La semaine juridique, Edition générale, 2006-03-08, n° 10-11, jurisprudence, II-10036, p. 497-500, observations Mustapha MEKKI.

Cour de Cassation, Chambre civile 1, 16 juillet 1998, Bulletin 1998 I N° 251 p. 175; Dalloz, 1999-06-24, n° 24, p. 361, note P. FRONTON

II. Exercice : Commentaire d'arrêt : Cour de Cassation, Chambre commerciale , 11 juillet 2006

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, de 1990 à 1995, MM. X... et Y... ont eu des intérêts communs dans le fonctionnement d'une société en participation (la société) ayant, à l'origine, pour objet, la revente de médicaments à usage vétérinaire pour les besoins de leurs professions respectives de pharmacien et de vétérinaire, le premier acceptant de délivrer à sa clientèle des médicaments vétérinaires sans prescriptions préalables que le second régularisait ultérieurement lors de ses visites d'élevage ; qu'à la suite de désaccords entre les associés dans l'établissement de leurs comptes après la dissolution de la société, M. X... a saisi le tribunal de commerce en vue d'obtenir le paiement d'une certaine somme dont le montant résultait d'un état liquidatif établi par un expert nommé par le juge des référés, et la restitution d'une autre somme versée par lui au titre d'un apurement partiel de leurs comptes ; que le tribunal de commerce a constaté la nullité de la société en raison du caractère illicite de son activité et a déclaré irrecevables les demandes de M. X..., sur le fondement de l'adage "nemo auditur" ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir confirmé le jugement constatant la nullité de la société, alors, selon le moyen, qu'aux termes des articles 1131 et 1133 du code civil, un contrat est nul lorsque sa cause est illicite, soit qu'elle est prohibée par la loi, soit qu'elle est contraire aux bonnes moeurs ou à l'ordre public ; que la violation des règles déontologiques entraînent des sanctions disciplinaires mais ne saurait entraîner à elle seule la nullité d'un contrat pour cause illicite, sans que soit constaté que ce contrat est contraire à l'ordre public ; que, partant, ne donne pas de base légale à sa décision au regard des articles 1844-10, 1131, 1133 du code civil, ensemble l'article 6 du même code, la cour d'appel qui annule un contrat de société pour cause illicite en se bornant à relever qu'il est contraire aux règles déontologiques d'une profession, sans caractériser que ce contrat était contraire à l'ordre public ;

Mais attendu qu'ayant constaté que l'activité de la société portait sur des pratiques illicites constitutives de manquements graves aux dispositions d'ordre public du code de la santé publique relatives à la délivrance de médicaments vétérinaires réglementée par l'article L. 5143-5 dudit code, la cour d'appel, qui ne s'est pas bornée à une appréciation portée au regard des seules règles déontologiques de la profession de pharmacien, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1131 du code civil ;

Attendu que l'objet illicite d'une société ne fait pas obstacle aux opérations d'apurement des comptes entre les associés, consécutives à sa dissolution ;

Attendu que pour déclarer irrecevable les demandes de M. X..., l'arrêt retient qu'il y a lieu de refuser la répétition dès lors que les parties ont également participé à l'illicéité ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré irrecevable la demande en restitution de la somme de 36 587,76 euros, l'arrêt rendu le 20 avril 2004, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée ;

TD 7 : Force obligatoire du contrat

I. Documents à consulter (ils peuvent être consultés sur le site)

II. Exercices

2. Commentaire d'arrêt :

TD 8 : Effet relatif des conventions

I. Documents à consulter (ils peuvent être consultés sur le site)

II. Exercices

1. Résoudre le Cas pratique suivant

TD 9 : Effets spéciaux des contrats synallagmatiques

I. Documents à consulter (ils peuvent être consultés sur le site)

II. Exercices

1. Cas pratique
2. Commentaire d'arrêt

TD 10 : Révision

I. Corrigé de l'examen de TD (commentaire d'arrêt)

II. Exercices

1. Cas pratique :